



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0087 du 20/04/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0087, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un pont routier entre le Salin de Giraud et port Saint-Louis du Rhône sur les communes d'Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par le Département des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes et des Ports, reçue le 16/03/2022 et considérée complète le 16/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un pont, d'une longueur maximale de 580 m sur la route départementale 35b ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- permettre le franchissement routier du Rhône entre Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône dans les Bouches-du-Rhône,
- améliorer la desserte actuelle faite par le bac de Barcarin constitué de deux unités de navigation autopropulsées,
- assurer la continuité des réseaux routiers et des modes de transport doux en reliant de manière permanente les routes RD36 et RD35b, sans interruption pour les usagers,

**Considérant la localisation du projet :**

- en partie, en lieu et place de la route actuelle et en zone naturelle notamment dans le lit mineur du Rhône,
- dans les sites Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) FR930019 « Camargue » et

zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301590 « Le Rhône aval » et ZSC FR9301592 « Camargue »,

- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930012343 « Le Rhône » et n°930012415 « Camargue fluvio-lacustre et lagune-marine »,
- dans l'aire d'erratum de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » (rive droite du Rhône),
- sur le territoire de 2 communes littorales,
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel régional de Camargue,
- en zone inondable,
- dans le site RAMSAR n°FR200006 « Camargue »,
- en zone humide à préserver « Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée » au titre du SRCE ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet (présence de nombreuses espèces protégées faunistique et floristique) ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à trois ans ;

Considérant cependant l'absence d'étude sur :

- la modification du transit sédimentaire et du fonctionnement hydromorphologique,
- le maintien de la fonctionnalité écologique pour les migrations des aloses et de l'Anguille,
- la compensation de la destruction de ripisylves âgées, épaisses et fonctionnelles pour les chiroptères,
- la destruction de zone humide en bordure de fleuve,
- les impacts du trafic routier induit par rapport à l'existant,
- la compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui montre que :

- l'aire d'étude recoupe de nombreux périmètres réglementaires, d'inventaires ou de protections contractuelles relatifs au Rhône et à la Camargue,
- le projet est concerné par plusieurs enjeux environnementaux significatifs notamment le franchissement du Grand Rhône, le risque inondation, et la biodiversité ;

Considérant que le projet engendre la destruction d'habitats d'espèces et de stations d'espèces protégées ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** en phase travaux et d'exploitation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un pont routier entre le Salin de Giraud et port Saint-Louis du Rhône situé sur la commune de Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code

de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes et des Ports.

Fait à Marseille, le 20/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**